



Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 033-200083830-20260824-ARVDL_1261-AR

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° DP 033 380 26 00022 déposé le 03/08/2026	
Par :	Monsieur [REDACTED]
Demeurant à :	130 CRS VICTOR HUGO 33000 BORDEAUX
Sur un terrain sis à :	135 Chemin du Tonnelier Touvent – Marcillac 33860 Val de Livenne 267 ZE 6, 267 ZE 7
Nature des Travaux :	Reconstruite à l'identique

Le Maire de la commune de Val-de-Livenne

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/08/2026 par Monsieur [REDACTED],
Vu l'objet de la demande

- Pour reconstruite à l'identique ;
- Sur un terrain situé 135 Chemin du Tonnelier, Touvent – Marcillac, 33860 VAL-DE-LIVENNE ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,

Considérant que le projet consiste à démolir et à reconstruire à l'identique le hangar et la buanderie pour un total de 149.4 mètres carré d'emprise au sol.

Considérant qu'aux termes de l'article R*421-1 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles de plus de 20 mètres carré d'emprise au sol rentrent dans le champs d'application du permis de construire.

Considérant que le pétitionnaire a déposé une Déclaration Préalable, cerfa n°16702*01, alors que la nature de ces travaux nécessite la délivrance préalable d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions, cerfa n° N°13409*17.

Qu'en conséquence le projet ne rentre pas dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable mais dans celui d'une demande de permis de construire.

A R R E T E

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Val de Livenne, le 24 août 2026,

**Le Maire
Philippe LABRIEUX**



Envoyé en préfecture le 24/08/2026

Reçu en préfecture le 24/08/2026

Publié le

ID: 033-200083830-20260824-ARVDL_1261-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

